PROMULGATION

DES SENTIMENS

DES PRINCES,

FRERES DU ROI.

INdignés des calomnies par leſquelles on s'efforce de rendre ſuſpect notre amour pour un Frere, & notre ſoumiſſion pour un Roi que ſes malheurs ne nous rendent que plus cher & plus reſpectable, nous croyons qu'il ne ſuffit pas de livrer les calomniateurs au mépris qu'ils méritent; mais que notre honneur nous engage à publier hautement une poſſeſſion de foi, qui fût & ſera toujours la nôtre. Rétablir le reſpect dû à la Religion Catholique & à ſes Miniſtres, rendre au Roi ſa liberté & ſon autorité légitime, aux différens Ordres de l'Etat leurs droits véritables fondés ſur les loix de la Monarchie, à chaque citoyen ſes propriétés, au Royaume ſon antique & immuable Conſtitution, à tous les François & particuliérement aux habitans des campagnes, la ſûreté, la tranquillité & l'adminiſtration de la juſtice dont on les a privés: c'eſt l'unique but que nous nous propoſons & pour lequel nous ſommes prêts à verſer, s'il le faut, juſqu'à la derniere goutte de notre ſang. Jamais aucune ambition perſonnelle ne ſouilla des vues auſſi pures. Nous l'atteſtons ici ſur notre

foi de gentilshommes, & nous donnons en même-tems le démenti le plus formel à toute allégation contraire.

LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

CHARLES-PHILIPPE.

A Schönbornsluſt, le 30 Octobre 1791.

LETTRE

Adreſſée par les Princes *aux Chefs des Cantonnemens, en leur envoyant le nouveau Réglement.*

NOus vous envoyons, Monſieur, un ſecond Réglement relatif à l'organiſation des gentils-hommes & volontaires de tous les états, qui ſe raſſemblent autour de nous. Vous verrez que nous y avons fixé les ſecours que nous pouvons offrir aux Militaires, & que nous nous ſommes occupés de tout ce qui doit aſſurer le bon ordre dans leur ſervice, ainſi que la tranquillité des habitans des lieux où ils ſéjourneront. Nous profitons de cette occaſion pour vous charger de faire connoître à tout ce qui compoſe votre cantonnement, la Déclaration que nous croyons devoir faire de nos ſentimens pour détruire l'impreſſion des fauſſetés abominables qu'on a affecté & qu'on affecte encore de répandre ſur nos intentions, juſqu'à oſer nous imputer de vouloir profiter des malheurs & de la captivité du Roi notre frere, pour nous approprier ſon autorité & la conſerver. Une ſuppoſition auſſi incompatible avec les ſenti-



mens que toute la France nous connoît, & avec la conduite que nous avons toujours tenue, ne mériteroit de notre part aucune attention, si les atteliers de mensonges stipendiés par les ennemis de l'état, & qui sont en possession de tromper le peuple par une continuelle dissémination de fausses nouvelles, ne s'efforçoient pas d'accréditer ce bruit odieux, non-seulement par des articles insérés dans plusieurs gazettes & papiers publics, mais même par la citation de prétendus propos, qu'ils attribuent à des personnes incapables par leur rang, & fort éloignés par leur esprit de justice, d'adopter des idées aussi opposées à la connoissance qu'ils ont de nos principes. Nous avons lieu de croire que l'espèce de Promulgation signée de nous, que vous trouverez à la suite de cette lettre, suffira pour détruire l'effet de ces exécrables manœuvres, & nous vous prions de lui donner autant de publicité qu'il sera possible. Nous sommes avec tous les sentimens d'estime & d'amitié,

Vos bons Amis,

LOUIS-STANISLAS-XAVIER.

CHARLES-PHILIPPE.

A Schönbornsluft, le 30 Octobre 1791.



RÉGLEMENT
POUR LES
CANTONNEMENS.

MONSIEUR & MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS désirant mettre en sûreté la délicatesse de la Noblesse Françoise, qui seroit blessée s'il se trouvoit au milieu d'elle, dans les lieux même où l'honneur la rassemble, des personnes suspectes, ou dont la conduite n'annonceroit pas l'intention de partager les travaux auxquels elle se destine :

Voulant lui procurer les moyens de s'établir dans les différens cantonnemens, & prévenir tout ce qui pourroit nuire à la considération qui est due à sa naissance & au zele généreux avec lequel elle se dévoue volontairement à des travaux pénibles.

Etant informés du peu de tems que les Gentilshommes ont eu à leur départ de France, pour rassembler les moyens nécessaires à leur subsistance dans les pays étrangers ;

Sachant encore que plusieurs ont été dépouillés en passant les frontieres, & connoissant les difficultés de tirer de France de nouvelles ressources, ont, d'après ces différentes considérations, arrêté & arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Officier ou Gentilhomme attaché, en quelque qualité que ce puisse être, à une des Compagnies formées d'après le réglement du 19 Août 1791, servant à pied ou à cheval, recevra par mois, à dater du premier Novembre prochain, lorsqu'il résidera dans le lieu où sa Compagnie sera

cantonnée ; ſavoir, tous ceux qui ſerviront dans les compagnies à pied, quarante-cinq livres par mois, & tous ceux qui ſerviront dans les compagnies à cheval, ſoixante & quinze livres également par mois. Ce traitement aura lieu dès le premier novembre, pour les Officiers ou Gentils-hommes qui ſont déjà à leur compagnie ; il ne commencera pour les autres que du jour de leur arrivée individuelle au cantonnement.

ARTICLE 2.

Ceux des Officiers ou Gentils-hommes qui, dans les premiers tems, croiront n'avoir pas beſoin d'un ſecours que les Princes auroient voulu pouvoir augmenter, donneront à la caiſſe une facilité utile à l'intérêt commun, en y laiſſant les ſommes qu'ils auroient à toucher, dont il leur ſeroit cependant tenu compte, ſur le pied qui vient d'être fixé, au moment où ils croiroient en avoir beſoin.

ARTICLE 3.

Dans tous les chefs-lieux d'arrondiſſement qui ont été ou ſeront fixés pour le raſſemblement ou la formation des Compagnies de Nobleſſe, il ſera établi un ou pluſieurs Officiers-Généraux ou ſupérieurs choiſis par les Princes, leſquels ſeront chargés de l'exécution des réglemens.

ARTICLE 4.

Il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondiſſement, un regiſtre tenu par la perſonne qui aura été déſignée à cet effet.

ARTICLE 5.

Tous les Officiers ou Gentils-hommes y ſeront inſcrits le jour de leur arrivée.

ARTICLE 6.

Il ſera fait mention ſur le régiſtre, de leur nom, de leur âge, de leur grade, de leurs ſervices, & de leur province.

ARTICLE 7.

Indépendamment de cette premiere inſcription,

les Officiers ou Gentilshommes se présenteront à l'Officier-général, chargé en chef dans l'arrondissement, de l'exécution des réglemens.

ARTICLE 8.

Les Officiers ou Gentils-hommes seront tenus de choisir, dans les trois jours de la date de leur arrivée, le Corps ou la Compagnie dans laquelle ils pourront servir, conformément au réglement du 19 Août 1791,

ARTICLE 9.

Les Officiers ou Gentils-hommes s'y feront inscrire, & aussitôt qu'ils y auront été admis, ils se rendront dans le cantonnement qui aura été désigné pour le Corps ou Compagnie.

ARTICLE 10.

Les logemens deveneant infiniment rares dans les chefs-lieux d'arrondissemens, où plusieurs Corps & Compagnies sont cantonnés, aucun Officier ou Gentilhomme ne pourra garder de logement dans le chef-lieu d'arrondissement, si le Corps ou la Compagnie dans laquelle il aura été admis, n'y est pas cantonné.

ARTICLE 11.

Aussi-tôt qu'un Officier ou Gentilhomme aura été admis dans un Corps ou Compagnie, il sera tenu de porter à son chapeau une houppe de la couleur distinctive qui aura été affectée à chaque Corps ou compagnie.

ARTICLE 12.

Tout Officier ou Gentilhomme qui, dans les trois jours de son arrivée, auroit négligé de choisir le Corps ou la Compagnie dans laquelle il se propose de servir, de s'y faire inscrire, admettre & de la joindre, sera tenu de déduire les motifs de ce retard, à l'Officier-générale chargé de l'exécution des réglemens.

ARTICLE 13.

Lorsque ces motifs auront été approuvés, l'Of-

ficier ou Gentilhomme pourra continuer de refter dans le chef-lieu de l'arrondiffement, avec la permiffion de l'Officier-général, fans cela il fera obligé d'en fortir.

ARTICLE 14.

Le nom de l'Officier ou Gentilhomme qui aura obtenu la permiffion de refter dans le chef-lieu de l'arrondiffement, fera infcrit fur un regiftre particulier, où il fera fait mention du féjour qu'il compte y faire.

L'objet principal étant d'empêcher qu'il ne refte dans les chefs-lieux, aucune perfonne fufpecte, tous les Officiers on Gentilshommes font intéreffés à faire connoître ceux qui ne feroient claffés dans aucun des Corps ou Compagnies, ou qui n'auroient pas obtenu la permiffion prefcrite par l'article 11.

ARTICLE 15.

Dans tous les lieux où il y aura un fpectacle & des Corps ou Compagnies cantonnés, un Commandant ou un Chef de fection de chacun de ces Corps ou Compagnies, y affiftera pour y maintenir le bon ordre & connoître ceux des Officiers ou Gentilshommes qui pourroient s'en écarter.

ARTICLE 16.

Dans tous les lieux où il y aura une cour ou un fpectacle, les Princes attendent de la Nobleffe Françoife, la décence pour le public, le refpect & les égards dus aux éminentes dignités, ou aux grades des perfonnes qui feroient préfentes, & ils croyent que des Gentilshommes François ne s'en écarteront jamais.

ARTICLE 17.

Auffitôt qu'une Compagnie de Gentilshommes, ou d'Officiers à pied ou à cheval, fera formée, que le Commandant en premier, le Commandant en fecond, & les quatre chefs de fections auront été défignés, conformément au réglement arrêté par les Princes, le 19 Août 1791, & qu'il lui aura

été marqué un cantonnement, tous ceux qui composeront la Compagnie & les Officiers destinés à la commander, se prépareront à s'y transporter pour y établir leur résidence.

ARTICLE 18.

Le Commandant de chaque Compagnie chargera un des chefs de section d'aller examiner le cantonnement qui aura été désigné pour sa Compagnie. Cet Officier, muni des ordres en vertu desquels le cantonnement aura été marqué pour la Compagnie dont il fait partie, les communiquera en arrivant au Magistrat chargé de la police de la ville, bourg ou village ; il lui demandera les renseignemens nécessaires pour loger de gré à gré & en payant, chacun, des Officiers ou Gentilshommes, composant la Compagnie, ainsi que leurs chevaux & domestiques. Il cherchera de concert avec le Magistrat, à établir autant que faire se pourra, un prix à peu-près uniforme pour les logemens & écuries, & tâchera aussi de procurer à la Compagnie, des hangards & terreins d'exercice.

Les logemens devant nécessairement différer de prix en raison de leur capacité & commodité, ils seront divisés en quatre classes relatives à leur prix.

Pour éviter toute jalousie & prévenir l'enchérissement qui arriveroit nécessairement, si chaque Officier ou Gentilhomme pouvoit s'assurer d'avance des meilleurs, en en offrant un prix plus considérable, les logemens seront tirés au sort dans la forme qui suit.

Ceux de Messieurs les Officiers ou Gentilshommes qui voudront être logés plus cherement & plus commodément, tireront entr'eux au sort les logemens de la premiere classe ; ceux qui se contenteront de la deuxieme, tireront entr'eux au sort ceux de cette classe, ainsi que ceux qui se contenteroient de la troisieme & de la quatrieme.

Les Commandans en premier & en second, &

les quatre Chefs de fection étant obligés de fe loger à portée de furveiller les détails dont ils font chargés, choifiront cependant leur logement au prix qui fera réglé dans celle des quatre claffes qui conviendra le mieux à celui qu'ils veulent y mettre.

ARTICLE 19.

Si la Compagnie eft déjà pourvue de la totalité ou de partie des chevaux & des domeftiques autorifés par le Réglement du 19 Août 1791, l'Officier chargé des logemens pourvoira de même à leur établiffement de gré à gré.

Les écuries fe tireront de même au fort, à moins qu'elles ne foient dans des maifons où il y auroit des Officiers ou Gentilshommes logés; dans ce cas, ceux-ci y mettront leurs chevaux de préférence, mais fi les écuries étoient plus vaftes que ce dont ils ont befoin, il y feroit placé des chevaux de leurs camarades.

ARTICLE 20.

Après s'être occupé du logement & s'être mis en état de rendre compte au Commandant de la Compagnie, des facilités qu'il aura trouvées chez les habitans pour l'établir, il prendra les mêmes renfeignemens fur le prix, fur les moyens de pourvoir à la nourriture & fubfiftance des Officiers ou Gentilshommes de la Compagnie, foit en réglant le prix, des auberges, en établiffant dans une ou dans plufieurs, un nombre de tables proportionnées à la quantité d'Officiers ou de Gentilshommes qui voudroient y vivre, foit en cherchant les moyens de procurer à ceux qui voudroient fe réunir au nombre de fix, ou d'un plus grand nombre, le local néceffaire pour faire ordinaire.

ARTICLE 21.

L'Officier chargé du logement, s'occupera également de prendre des informations fur le prix des fourrages, & en rendra un compte détaillé par écrit au Commandant de la Compagnie, lequel,

après l'avoir communiqué aux Officiers ou Gentilshommes de la Compagnie, donnera des ordres pour arrêter définitivement les logemens, & conclure les marchés avec les aubergiftes & autres fourniffeurs.

La ration de fourage, lorfqu'elle fera payée par les Princes, fera fixées à dix livres de foin, dix livres de paille, & de 6 à 7 livres d'avoine ; ou bien à 12 livres de foin & 6 livres de paille ; enfin 15 livres de foin fans paille. Les marchés feront faits triples, écrits dans les deux langues & fignés par l'Officier qui aura préparé l'établiffement, & ceux des habitans & aubergiftes qui auront contracté pour les logemens, écuries, greniers, prix des auberges & des fourages ; toutes les conditions y feront clairement énoncées. Un des marchés reftera à l'habitant qui aura contracté, un autre entre les mains du Magiftrat de police, & le troifieme dans celles du Commandant, pour y avoir recours en cas de difficulté.

Ces objets remplis, la Compagnie attendra l'ordre pour fe rendre au cantonnement qui lui aura été défigné ; le jour & l'heure du départ feront déterminés.

S'il y a plus d'un jour de marche, l'Officier chargé des précautions néceffaires à l'établiffement, pourvoira, chemin faifant, aux logemens de paffage de la troupe, mais toujours de gré à gré avec les Magiftrats & les habitans des différens lieux, & tout fera payé comptant.

ARTICLE 22.

Un des premiers foins du Commandant de la Compagnie, après qu'elle fera réunie dans le cantonnement, fera d'en faire dreffer le contrôle, & d'y établir les fubdivifions néceffaires à l'inftruction de détail, à l'exécution des manœuvres & à la nomination du fervice journalier.

Le Réglement du 19 Août fervira de bafe. Il a

déjà ſubdiviſé la Compagnie en quatre ſections. Dans les Compagnies à pied, deux ſections formeront la demi Compagnie ou un peloton : ce ſera la ſeule ſubdiviſion connue dans les manœuvres pour l'infanterie. Dans les Compagnies à cheval, deux ſections formeront le peloton, la Compagnie formera une diviſion, & deux diviſions un eſcadron. Ce ſeront les ſeules ſubdiviſions connues dans les manœuvres des Compagnies à cheval.

La ſubdiviſion par ſection ſera ſeulement une ſubdiviſion intérieure relative aux inſtructions de détails, à la police, uniformité & nomination du ſervice journalier.

Chaque ſection ſera diviſée en deux eſcouades, ayant chacune à leur tête un chef d'eſcouade qui y fera nombre ſuivant l'eſprit du réglement. Les huit Chefs d'eſcouades ſeront les plus anciens de ſervice dans les Compagnies d'Officiers, & les plus âgés dans celles formées par des Gentilshommes qui n'ont pas ſervi. Les Chefs d'eſcouades rempliront dans les Compagnies à pied, les mêmes fonctions que rempliſſent les caporaux dans l'infanterie & les brigadiers dans la cavalerie.

ARTICLE 23.

Auſſitôt que le contrôle ſera dreſſé, le Commandant enverra à l'Officier général qui ſera déſigné, l'état nominatif des Officiers ou Gentilshommes préſens ou abſens. Ces derniers lui auront fait connoître le motif de leur abſence, la durée & le lieu où ils pourront leur adreſſer des ordres.

ARTICLE 24.

Les Commandans en premier & en ſecond ne s'abſenteront jamais tous les deux à la fois pour découcher.

Il ne pourra non plus s'abſenter à la fois que deux Chefs de ſection, après en avoir obtenu la permiſſion du Commandant.

Le Commandant nommera chaque jour un des

Chefs de fection (lefquels rouleront pour le fervice feulement avec les huit Chefs d'efcouades établis par l'article 20). Cet Officier ou Chef d'efcouade fera défigné pour furveiller tous les objets de police intérieure, s'informer des faits, fe tranfporter, s'il eft néceffaire, fur le lieu où il fe commettroit quelques défordres, & en rendre compte au Commandant. Il feroit avertir le Magiftrat fi fa préfence ou fes ordres étoient néceffaires, engageroit les Officiers ou Gentilshommes qui auroient quelques difficultés avec les bourgeois ou habitans à fe retirer, & à attendre juftice des loix du pays. Il ordonneroit même les arrêts aux Officiers ou Gentilshommes qui ne fe rendroient pas à fon invitation, & en rendroit compte le plutôt poffible au Commandant de la Compagnie.

Si les valets commettroient quelques délits, l'Officier de police requerroit l'ordre du Magiftrat pour les faire arrêter, ou punir fuivant les loix du pays ou l'exigence du cas. Il rendroit également compte de l'événement & de fes circonftances au Commandant de la Compagnie.

Le Commandant de toutes les troupes cantonnées à pied ou à cheval, veillera fpécialement auffi à ce qu'il ne fe commettre aucun défordre dans les environs. Il donnera les ordres les plus pofitifs pour que dans les raffemblemens qui auront pour objet l'inftruction ou les manœuvres, on n'entre jamais dans les terres labourées fans le confentement par écrit du propriétaire, ou en vertu d'une convention faite avec lui de gré à gré, & dans la forme prefcrite par l'article 19.

Il recommandera que dans les promenades individuelles on ne fe permettre jamais d'entrer dans les champs clos de hayes, de murs ou de foffés, dans les jardins, ni dans les vignes, dans les terres enfemencées ou prêtes à l'être ; fur la plainte de la

plus légere infraction à cet article, laquelle aura été vérifiée par le Magistrat de police qui sera toujours appellé par le Commandant, il fera dédommager le plaignant par celui ou ceux qui se seroient permis de donner lieu à la plainte. S'ils ne sont pas connus, le dommage sera payé par tous ceux qui composent la Compagnie.

Le Commandant de chaque cantonnement veillera encore à ce que les Officiers ou Gentilshommes qui seront sous ses ordres, ne chassent point sur les terres des Princes & Seigneurs voisins, sans en avoir obtenu leur permission. Il deviendroit personnellement responsables des délits de ce genre dont il n'auroit pas rendu compte.

Les Princes, convaincus que Messieurs les Officiers ou Gentilshommes ne peuvent donner lieu à des plaintes de cette espèce que par inadvertance, sûrs en même tems de la délicatesse des sentimens de la Noblesse Françoise, ne croyent pas devoir lui présenter d'autres motifs à l'exacte observation de ces articles importans, que le respect dû aux propriétés des Seigneurs & habitans.

Mais si contre l'attente des Princes, quelques Officiers ou Gentilshommes se permettroient des voies de fait contre les habitans, ou la plus légere résistance au dédommagement & aux loix de l'Etat, ils ne pourroient se dispenser d'en témoigner leur mécontentement, & la Noblesse Françoise seroit la premiere sans doute à ne plus compter au nombre des défenseurs de sa Religion, de la Monarchie & de son Roi, ceux qui se seroient permis une conduite si peu digne d'elle & d'eux-mêmes.

Article 25.

Tout Commandant de troupes employera vis-à-vis des Officiers ou Gentilshommes, les moyens de persuasion & d'autorité que lui assure la supériorité de son grade ou de son âge, pour empêcher que ceux qu'il a l'honneur de commander, ne se livrent au goût du jeu.

Les Princes ne doutent pas qu'en manifeftant à la Nobleffe Françoife, le déplaifir qu'ils reffentiroient de voir contrevenir à leurs intentions fur cet objet, elle ne fe faffe une loi rigoureufe de s'abftenir de tous les jeux de hafard & de ce funefte emploi de fon tems.

Les Princes verroient avec plaifir que tous les Officiers & Gentilshommes, compofant les différentes Compagnies en quelques lieux ou villes qu'elles foient cantonnées, fe donnaffent refpectivement leur parole d'honneur d'obferver ftrictement cet article du réglement.

ARTICLE 26.

Le Commandant de chaque Compagnie veillera à ce que les auberges, les logemens, écuries & denrées foient exactement payés fuivant les conventions faites avec les aubergiftes & les habitans.

S'il y avoit dans la Compagnie qu'il commande de très-jeunes gens qui n'euffent point de parens ou d'amis d'un âge mûr qui s'intéreffaffent à eux, il chargeroit quelques-uns des anciens de guider leur inexpérience, de les aider dans la conclufion des marchés qu'ils auront à faire pour leurs emplettes, & de ne leur laiffer faire qu'un emploi utile de leurs moyens.

Une compagnie d'Officiers, de Gentilshommes réunis par leur dévouement à une fi belle & fi jufte caufe, eft une fociété de freres, de compagnons d'armes qui doivent fe fecourir, s'aider, fe foutenir mutuellement dans toutes les circonftances de la vie privée, comme dans toutes les occafions de guerre.

Les Princes animés des fentimens paternels qui les attachent à la Nobleffe Françoife, regarderont comme fervices rendus à la chofe publique & à leurs perfonnes, l'intérêt l'appui & l'attention que les anciens donneront à la jeuneffe qui débute avec eux dans cette honorable carriere.

Les Princes attendent de la jeune Nobleffe Françoife, comme un des plus sûrs moyens de mériter leur bienveillance, l'obéiffance à leurs chefs & à leurs anciens, dans toutes les circonftances du fervice ; & dans les rapports de la fociété, les égards & la déférence qui annoncent à la fois la délicateffe des fentimens & la bonne éducation.

ARTICLE 27.

Le tems que les Compagnies pafferont dans les cantonnemens devant être employé à l'inftruction, d'après les réglemens qui feront dreffés pour chaque arme, & cet objet ne pouvant être rempli qu'autant que les Compagnies refteront toujours à-peu-près de la force dont elles doivent être pour combattre, & être en état de marcher au premier ordre, les Princes font convaincus que les Commandans des Compagnies, les Chefs de fections & les Officiers ou Gentilshommes fervant à pied ou à cheval, ne s'abfenteront de leur cantonne-

ment que pour des affaires indifpenfables ; en conféquence les Commandans de Compagnies font autorifés à donner les permiffions qui leur feront demandées.

Ils rendront compte fur l'état de fituation qu'ils enverront chaque femaine, des noms & du nombre de ceux qui fe feront abfentés, de la durée dont doit être leur abfence, & du lieu où ils fe font propofés d'aller.

Le traitement réglé par les Princes, n'aura plus lieu pour ceux dont l'abfence fe prolongeroit au-delà de huit jours, & en ce cas, il cefferoit à dater du premier jour de leur abfence, jufqu'à celui où ils rejoindroient leur Compagnie dans fon cantonnement.

Conformément au réglement du 19 Août 1791, les Officiers ou Gentilshommes pourront demander une fois leur changement d'une compagnie dans une autre, mais la demande en fera faite par les Commandans de la Compagnie de laquelle ils defireront de fortir, & de celle où ils demanderont à entrer.

Les Commandans des Compagnies rendront compte des motifs du changement, & certifieront qu'il n'a point encore eu lieu pour l'Officier ou Gentilhomme qui le demande.

ARTICLE 28

Les Commandans de chaque Compagnie prendront les arrangemens néceffaires pour qu'il foit dit dans chaque lieu où elles feront cantonnées, une meffe tous les dimanches & les fêtes ; & s'ils fe trouvoient dans des pays qui ne fuffent pas catholiques, ils feroient venir un prêtre du lieu le plus prochain où il s'en trouveroit. Si les compagnies defireroient de s'attacher un aumônier pour toute la campagne, ainfi que quelques-unes ont déjà fait, il leur en feroit procuré par M. le Curé de Saint-Paul, demeurant au quartier-général, fur la demande qu'ils en feroient.

Le dimanche de chaque femaine & les fêtes, tous les Gentilshommes fe rendront à neuf heures & demie du matin au logement du Commandant de leur Compagnie ou Brigade, qui les conduira enfuite dans l'Eglife qu'ils auront adoptée, ou fi c'eft dans un pays qui ne foit pas catholique, dans le lieu qui aura été défigné par le Magiftrat pour y dire la Meffe.

On fe reprocheroit de penfer que des Gentilshommes qui ont quitté leur patrie pour concourir à la défenfe de leur religion, puiffent manquer à remplir le devoir qu'elle prefcrit, ou affifter à la plus augufte de fes cérémonies fans la décence & le refpect qui lui eft dû.

ARTICLE 29.

Le Commandant de chaque Compagnie adreffera tous les dimanches à l'Officier général qui fera défigné, un état de fituation figné de lui.

Il lui rendra compte en même tems des événemens qui pourront intéresser le service & le bien être de sa Compagnie. Ce rapport sera envoyé par un Officier ou Gentilhomme, ou par la poste, si la distance du cantonnement au quartier général étoit trop considérable.

ARTICLE 30.

Lorsque, conformément au réglement du 19 Août 1791, deux compagnies se réuniront pour former une division ou un escadron, & que la division ou l'escadron seront réunis dans le même cantonnement, le Commandant de la division ou de l'escadron recevra les comptes du Commandant de la seconde Compagnie, ainsi que le prescrit l'article 5 du réglement du 19 Août, & il les adressera à l'Officier général qui aura été désigné, ainsi que l'état de situation.

Si les deux Compagnies étoient cantonnées à une petite distance l'une de l'autre, les comptes de la division ou de l'escadron parviendroient de même par le Commandant de la premiere Compagnie; mais si elle se trouvoit à deux lieues de distance, chaque Commandant de Compagnie enverroit directement à l'Officier général qui aura été désigné, les comptes & les états de situation; ce compte ne dispenseroit pas le Commandant de la seconde Compagnie de ceux qu'il devroit rendre exactement chaque dimanche, & plus souvent s'il étoit nécessaire, au Commandant de la division ou escadron dont il feroit partie.

La bourgeoisie en état de se soutenir par elle-même, & qui, fidelle au Roi & à sa patrie, s'est vue forcée pour sa sûreté ou déterminée par son zèle à venir se réunir à la Noblesse émigrée, éprouvera de la part des Princes, les mêmes témoignages d'estime & de bienveillance que le corps avec lequel ils jugeront à propos de la faire servir.

Les Princes régleront incessamment par des dispositions analogues à celles au réglement du 19 Août dernier, ce qui aura lieu pour la formation & le service de ladite bourgeoisie, & cet unique intérêt, qui seul peut fixer, dans ce moment, les égards dûs au zèle & à la maniere dont il sera employé assure de la part des Princes aux membres du Tiers-Etat, qui n'ont cessé d'être soumis & dévoués à l'autorité légitime, toutes les facilités qui peuvent les mettre à portée de contribuer avec la Noblesse, au service du Roi & au rétablissement de la constitution monarchique.

Le présent Réglement sera lu à la tête de la Compagnie assemblée en arrivant dans le cantonnement, & toutes les fois que le Commandant le jugera nécessaire.

A Schönbornsluft, le 30 Octobre 1791.